

# DECISION DCC 20-691 DU 26 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2020 sous le numéro 0851/348/REC-20, par laquelle monsieur Dominique GBESSEMEHLAN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups mortels et placé en détention provisoire le 17 février 2016 ; qu'il ajoute ne pas être l'auteur ni complice des faits pour lesquels il est poursuivi ; que par ailleurs, que sa détention provisoire qui dure depuis plus de quatre (04) ans, n'a jamais été prolongée ;

qu'il demande en conséquence à la Cour, de la déclarer arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, dispose que « *Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ...* » ; qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé tous les six (06) mois ; qu'en l'espèce, les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée, ne sont pas contredites ; que le non-renouvellement dudit titre de détention le prive d'effet ; que dès lors, la détention du requérant devenu sans titre, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Dominique GBESSEMEHLAN est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dominique GBESSEMEHLAN, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**